

## Arrêt

n° 344 023 du 31 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 avril 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 328 474 du 18 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 mai 2021.

1.2. Le 31 mai 2021, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise par la partie défenderesse le 10 août 2021. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 272 776 du 17 mai 2022, l'Etat belge étant devenu compétent pour l'examen de la demande de protection internationale précitée.

Le 20 février 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 291 757 du 12 juillet 2023.

1.3. Le 10 octobre 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

1.4. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 16 juin 2025, le requérant a sollicité que soit examiné le recours en suspension introduit le 28 avril 2025 contre l'ordre de quitter le territoire précité, laquelle demande a été rejetée par ce Conseil au terme de l'arrêt n° 328 474 du 18 juin 2025.

Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation des deux décisions précitées.

Les décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur. Fait pour lequel il a été condamné le 28.10.2024 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les deux tiers de la peine.*

*En l'espèce, il a, à Yvoir, le 18.06.2022, commis le crime de viol sur la personne M.G.N., née le [xxx], étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.*

*Attendu que pour fixer la nature et le degré de la sanction, la Cour a pris en considération plusieurs éléments dont notamment : l'extrême gravité des faits, qui heurtent l'ordre public, s'agissant notamment de faits de viols commis sur une personne, qui plus est en état de précarité sociale ; l'opportunisme dont l'intéressé a fait preuve pour réaliser ses fantasmes au mépris de l'intégrité de sa victime dont il n'ignorait ni la faiblesse ni la fragilité ; ainsi que les conséquences indéniables de ces faits, tant sur le plan psychologique que sur le plan sexuel, que de tels agissements sont susceptibles de causer sur la victime.*

*Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

### **Art 74/13**

*L'intéressé a été entendu le 15.04.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Il a accepté de le signer une fois rempli.*

*Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 4 ans, sans documents d'identité. Ceux-ci seraient restés au Congo.*

*Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire, dont notamment des cousins et des cousines, ainsi que sa mère, Madame M-T.N. (n°[xxx] – belge).*

*Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*

*(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une (sic) vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.*

*Il a déclaré entretenir une relation avec Madame J.B.O. (n°[xxx] – droit au séjour).*

*Il a également affirmé avoir 5 enfants mineurs sur le territoire, prénommés G.K. né le [xxx] (n°Evibel [xxx] – demande d'asile en cours), T.I.K. née le [xxx] (n°Evibel [xxx] – droit au séjour), D.B.O. né le [xxx] (n°Evibel [xxx] – droit au séjour), D. qui aurait 4 ans ainsi que D. qui aurait 2 ans. Ces deux derniers enfants n'ont pas pu être trouvés dans la base de données de l'administration.*

*Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et leurs enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.*

*En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).*

*Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, ce qui est en inadéquation avec le rôle d'un père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Tenant donc compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Concernant son état de santé, il a déclaré avoir des problèmes au dos, pour lesquels on l'aurait déjà opéré 3 fois. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Cet élément ne peut donc empêcher un éloignement.*

*Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il craint d'être tué et car sa famille vit en Belgique. Il a ajouté qu'il serait accusé d'être membre des Kuluna, une bande criminelle opérant à Kinshasa, qui commettrait toutes sortes de crimes violents. Bien que, selon ses dires, ce ne serait pas la vérité, il serait poursuivi.*

*Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.*

*Il a introduit le dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 31.05.2021 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Le 20.02.2023, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision lui a été notifiée le 22.02.2023.*

*L'intéressé a introduit le 30.03.2023 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°291.757 du 12.07.2023, le CCE a rejeté le recours introduit.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit le 10.10.2024 une seconde demande d'asile. L'intéressé n'a cependant pas donné suite à une demande de renseignements (questionnaire complété) dans les 15 jours de l'envoi de celle-ci. Par conséquent, il a été réputé le 25.02.2025 comme ayant renoncé à sa demande ultérieure de protection internationale.*

*Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé (sic), ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a introduit le 30.03.2023 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°291.757 du 12.07.2023, le CCE a rejeté le recours introduit.*

*L'intéressé a introduit le 10.10.2024 une seconde demande d'asile. L'intéressé n'a cependant pas donné suite à une demande de renseignements (questionnaire complété) dans les 15 jours de l'envoi de celle-ci. Par conséquent, il a été réputé le 25.02.2025 comme ayant renoncé à sa demande ultérieure de protection internationale.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur. Fait pour lequel il a été condamné le 28.10.2024 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les deux tiers de la peine.*

*En l'espèce, il a, à Yvoir, le 18.06.2022, commis le crime de viol sur la personne M.G.N., née le [xxx], étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.*

*Attendu que pour fixer la nature et le degré de la sanction, la Cour a pris en considération plusieurs éléments dont notamment : l'extrême gravité des faits, qui heurtent l'ordre public, s'agissant notamment de faits de viols commis sur une personne, qui plus est en état de précarité sociale ; l'opportunisme dont l'intéressé a fait preuve pour réaliser ses fantasmes au mépris de l'intégrité de sa victime dont il n'ignorait ni la faiblesse ni la fragilité ; ainsi que les conséquences indéniables de ces faits, tant sur le plan psychologique que sur le plan sexuel, que de tels agissements sont susceptibles de causer sur la victime.*

*Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*[...] ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur. Fait pour lequel il a été condamné le 28.10.2024 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les deux tiers de la peine.

En l'espèce, il a, à Yvoir, le 18.06.2022, commis le crime de viol sur la personne M.G.N., née le [xxx], étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Attendu que pour fixer la nature et le degré de la sanction, la Cour a pris en considération plusieurs éléments dont notamment : l'extrême gravité des faits, qui heurtent l'ordre public, s'agissant notamment de faits de viols commis sur une personne, qui plus est en état de précarité sociale ; l'opportunisme dont l'intéressé a fait preuve pour réaliser ses fantasmes au mépris de l'intégrité de sa victime dont il n'ignorait ni la faiblesse ni la fragilité ; ainsi que les conséquences indéniables de ces faits, tant sur le plan psychologique que sur le plan sexuel, que de tels agissements sont susceptibles de causer sur la victime.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

#### **Art 74/11**

L'intéressé a été entendu le 15.04.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Il a accepté de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 4 ans, sans documents d'identité. Ceux-ci seraient restés au Congo.

Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire, dont notamment des cousins et des cousines, ainsi que sa mère, Madame M-T.N. (n°[xxx] – belge).

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré entretenir une relation avec Madame J.B.O. (n°Evibel [xxx] – droit au séjour).

Il a également affirmé avoir 5 enfants mineurs sur le territoire, prénommés G.K. né le [xxx] (n°Evibel [xxx] – demande d'asile en cours), T.I.K. née le [xxx] (n°Evibel [xxx] – droit au séjour), D.B.O. né le [xxx] (n°Evibel [xxx] – droit au séjour), D. qui aurait 4 ans ainsi que D. qui aurait 2 ans. Ces deux derniers enfants n'ont pas pu être trouvés dans la base de données de l'administration.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et leurs enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est

*installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.*

*En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).*

*Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, ce qui est en inadéquation avec le rôle d'un père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Tenant donc compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Concernant son état de santé, il a déclaré avoir des problèmes au dos, pour lesquels on l'aurait déjà opéré 3 fois. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Cet élément ne peut donc empêcher un éloignement.*

*Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il craint d'être tué et car sa famille vit en Belgique. Il a ajouté qu'il serait accusé d'être membre des Kuluna, une bande criminelle opérant à Kinshasa, qui commettrait toutes sortes de crimes violents. Bien que, selon ses dires, ce ne serait pas la vérité, il serait poursuivi.*

*Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 31.05.2021 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Le 20.02.2023, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision lui a été notifiée le 22.02.2023.*

*L'intéressé a introduit le 30.03.2023 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°291.757 du 12.07.2023, le CCE a rejeté le recours introduit.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit le 10.10.2024 une seconde demande d'asile. L'intéressé n'a cependant pas donné suite à une demande de renseignements (questionnaire complété) dans les 15 jours de l'envoi de celle-ci. Par conséquent, il a été réputé le 25.02.2025 comme ayant renoncé à sa demande ultérieure de protection internationale.*

*Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Recevabilité du recours en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire**

A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant a été rapatrié le 17 juin 2025.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a confirmé ne plus avoir intérêt au présent recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la mesure d'éloignement attaquée.

Partant, le Conseil constate que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il n'y a plus lieu d'examiner les développements présentés sous le titre "Le risque de fuite".

## **3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée**

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « La violation de l'article 8 CEDH », le requérant, après de longues considérations afférentes à la portée de cette disposition, expose ce qui suit :

« Attendu qu'[il] demeure en Belgique depuis mai 2021, soit depuis 4 ans maintenant.

Qu'il réside en Belgique avec sa femme, Madame [B.O.], et leurs enfants. Que sa compagne, de nationalité camerounaise, s'est vue reconnaître le statut de réfugiée il y a plus d'un an, et vit donc légalement sur le territoire belge.

Qu'[il] avait rencontrée (sic) Madame [B.O.] au Cameroun, et sont ensuite arrivés ensemble sur le territoire du Royaume. Qu'ils ont eu deux enfants, soit [I.], âgée de 7 ans et [D.], âgé de 3.

Que [son] fils aîné, [G.] âgé de 18 ans, est également présent sur le territoire belge et est en procédure d'asile.

Que [sa] maman est également présente sur le territoire et dispose de la nationalité belge. Qu'il entretient avec elle des liens particulièrement étroits. Qu'il est donc inenvisageable, aussi bien pour [sa] compagne, que ses enfants ou encore sa maman, de [le] suivre dans son pays d'origine.

Qu'il est également erroné d'affirmer, comme le fait la partie adverse en termes de décision litigieuse, que [lui] et sa compagne savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire eu égard à leur séjour illégal.

Qu'en effet, comme il a été évoqué ci-dessus, leur couple s'est formé au Cameroun, bien avant leur arrivée en Belgique.

Qu'ils ont d'ailleurs eu leur premier enfant, [I], avant leur arrivée en Belgique. Qu'ils ont ensuite, dès leur arrivée, introduit les démarches nécessaires à la régularisation de leur séjour.

Que [sa] compagne a d'ailleurs obtenu le statut de réfugiée par un arrêt rendu par le Conseil le 22 juillet 2024.

Qu'une telle relation ne peut donc pas être considérée comme précaire.

Qu'il est incontestable qu'[il] dispose, avec sa compagne et ses enfants, d'une vie privée et familiale sur le territoire, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Que la partie adverse se contente d'affirmer qu'il n'est toutefois pas inhumain ni contraire à l'article 8 d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale pour lui permettre de régulariser sa situation administrative. Qu'en arguant de la sorte, la partie adverse semble oublier qu'elle [lui] a notifié dans le même temps une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

Que ces décisions reviennent à [le] priver de contact avec sa compagne, sa mère et ses enfants pendant une durée indéterminée d'à tout le moins 8 ans. Que pour rappel, [il] a des enfants mineurs, dont le plus petit de 3 ans. Que cela reviendrait à [le] contraindre de disparaître dans (*sic*) la vie de ses enfants pendant une période particulièrement longue et à l'empêcher de participer à leur éducation.

Qu'[il] souhaite déposer une série de photographies avec sa famille, attestant de cette vie privée et familiale. Qu'[il] a toujours vécu aux côtés de sa compagne et de leurs enfants, que ce soit au centre où dans leur logement à JUPRELLE depuis l'obtention de leur titre de séjour.

Qu'il a, depuis leur naissance, toujours été extrêmement présent dans la vie de ses enfants. Que cela n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie adverse.

Que cette relation se poursuit malgré [sa] détention, [lui-même] en apportant la preuve par la liste des visites que lui rend chaque semaine sa compagne au sein de la prison de Lantin.

Qu'en tout état de cause, il est indéniable qu'[il] dispose, en Belgique, d'une vie privée et familiale comme définie à l'article 8 CEDH.

Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté (*sic*) par la mesure d'éloignement.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse constitue manifestement une atteinte disproportionnée à [sa] vie privée et familiale en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, [il] serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée mais d'à tout le moins 8 ans, les contacts avec sa compagne, sa maman et ses enfants et devrait retourner dans un pays qu'il a pourtant quitté il y a de nombreuses années et dans lequel il n'a plus aucune attache.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que la décision litigieuse est par conséquent illégale car contraire à l'article 8 CEDH ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « La menace pour l'ordre public », le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que la décision litigieuse argue qu'[il] représenterait une menace pour l'ordre public et ce suite aux faits qui ont mené à sa condamnation et son incarcération.

Que force est de constater qu'[il] s'acquitte actuellement de sa dette pour ces faits.

Qu'il est en outre actuellement en train de faire des démarches, depuis la prison, afin de bénéficier d'un suivi psychologique spécialisé en matière de faits de mœurs afin de rassurer le Juge d'application des peines quant à l'inexistence d'un risque de récidive dans son chef.

Qu'[il] regrette amèrement les faits dont il s'est rendu coupable et qui ont menés à sa condamnation.

Qu'il n'empêche que la partie adverse se devait de tenir compte de la peine de prison qu'[il] purge actuellement et des démarches faites en vue de sa réinsertion. Qu'[il] est traumatisé par son incarcération actuelle.

Qu'en sus, il convient de préciser que si [il] présentait une telle menace pour l'ordre public au moment de son jugement, comme l'affirme la partie adverse et justifiant la notification d'une interdiction d'entrée de la plus longue durée prévue par la loi, à savoir 8 ans, il n'aurait en aucun cas bénéficié d'un sursis à l'exécution de la majorité de la peine. Que le Ministère Public n'a d'ailleurs nullement fait appel de ce jugement qui [lui] octroie un sursis.

Que la prise de conscience de la gravité de ses actes est également démontrée par le fait qu'[il] ne s'est plus rendu coupable de quelque fait que ce soit entre juin 2022, soit le jour des faits, et le début de son incarcération en février 2025, soit pratiquement 3 ans plus tard.

Qu'[il] a immédiatement regretté ses actes et fait son possible pour démontrer sa prise de conscience et l'absence de tout risque de récidive dans son chef. Qu'en sus, [il] n'a nullement pris la fuite, bien que n'étant nullement détenu à cette époque, suite à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège mais a au contraire fait face à ses responsabilités en se rendant à la prison de Lantin comme l'ordonnait son billet d'écrou. Que cela démontre sa volonté de s'amender.

Que dès lors, la partie adverse ne peut en conclure qu'[il] représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Que la partie adverse se contente finalement de retranscrire une partie de l'arrêt par lequel [il] a été condamné, sans prendre en considération l'ensemble de ces éléments permettant d'avoir une vision actualisée de la menace qu'il pourrait représenter à l'ordre public.

Qu'en tenant compte des éléments invoqués, force est de constater qu'[il] ne représente nullement une menace actuelle, grave et réelle pour l'ordre public.

Que les décisions litigieuses violent par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que les décisions apparaissent comme étant manifestement mal motivées ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse adopte, à [son] égard, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, soit la durée maximale prévue par la loi.

Qu'en effet, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. ».

Que la partie adverse se contente in fine de retranscrire brièvement une partie des arguments tirés de l'arrêt rendu par la Cour d'appel en octobre 2024, d'affirmer qu'[il] est considéré, en raison de cette condamnation, comme pouvant compromettre l'ordre public et que pour cette raison, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Qu'une telle motivation, particulièrement succincte compte tenu de l'ampleur de la durée de l'interdiction imposée, ne peut être considérée comme étant suffisante.

Que l'arrêt 307 697 rendu par la Juridiction de Céans le 4 juin 2024 rappelle que :

« Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent,

dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Que force est de constater que la partie adverse ne prend nullement en considération tous les éléments de fait ou de droit relatif à [sa] situation et notamment l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et le temps qui s'est écoulé depuis la commission de l'infraction (sachant qu'[il] était en liberté et a commencé à purger sa peine en février 2025).

Qu'une interdiction d'entrée d'une telle durée, ayant des répercussions dramatiques sur [sa] vie, se doit d'être accompagnée d'une motivation claire et complète, afin qu'[il] en comprenne les motifs sous-jacents.

Qu'en l'occurrence, rien ne permet de comprendre pourquoi la partie adverse adopte une interdiction d'entrée d'une telle longueur, et non d'une durée inférieure.

Que le simple fait d'affirmer qu'une telle durée n'est pas disproportionnée est insuffisant.

Que la décision litigieuse contient dès lors manifestement des lacunes de motivation et viole les dispositions visées au moyen ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :  
« Attendu qu'[il] souffre de nombreux problèmes médicaux persistants.

Qu'il en a d'ailleurs fait état lors de son entretien avec l'agent de l'Office des Etrangers le 15 avril dernier.

Que la partie adverse se contente toutefois de répondre à cela que rien dans le dossier médical ne permet d'attester d'une quelconque pathologie ou de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi spécifique en Belgique et qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Qu'[ayant] été entendu au sein de la prison de Lantin, [il] aurait été bien en mal de pouvoir fournir une série de documents médicaux attestant de ses propos.

Que pourtant, ces (*sic*) problèmes médicaux sont bien réels et ont justifiés (*sic*) la mise en place d'une hospitalisation.

Qu'[il] souhaite déposer à l'appui de son recours une série de documents médicaux permettant de vérifier ses dires.

Qu'[il] a été longtemps suivi par le docteur [F.] du CHU de Namur qui écrit : « au vu de la durée d'évolution des symptômes et de l'absence de soulagement sous traitement bien conduit, je propose la prise en charge chirurgicale par voie tubulaire mini invasive interlaminaire gauche. Le patient est demandeur de cette prise en charge car il n'en peut plus de la situation douloureuse. ».

Que [ses] problèmes médicaux sont par conséquent incontestables et entraînent une impossibilité médicale de voyager.

Que la partie adverse n'en prend toutefois nullement compte malgré [ses] déclarations [lui] qui se trouvait dans l'impossibilité, lors de son entretien, de déposer des documents permettant d'en attester.

Que pour cette raison encore, les décisions litigieuses manquent en motivation et violent les dispositions visées au moyen ».

#### 4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre de son contrôle de légalité, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1. Sur les *quatre branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse s'est de manière détaillée prononcée sur la vie privée et familiale du requérant pour en conclure « *que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se contente de circonscrire sa vie familiale et d'affirmer péremptoirement que la décision litigieuse porte une atteinte disproportionnée à celle-ci, sollicitant de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation. Cette conclusion s'impose également quant aux griefs élevés par le requérant et afférents à l'absence de menace grave, réelle et actuelle que son comportement représenterait pour l'ordre public, lesquels visent tout au plus à prendre le contre-pied des constats opérés par la partie défenderesse et à minimiser les faits délictueux ayant donné lieu à sa condamnation pénale.

Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme que la partie défenderesse « se contente in fine de retranscrire brièvement une partie des arguments tirés de l'arrêt rendu par la Cour d'appel en octobre 2024 » et qu'« une telle motivation, particulièrement succincte compte tenu de l'ampleur de la durée de l'interdiction imposée, ne peut être considérée comme étant suffisante », la partie défenderesse ayant, outre avoir repris certains constats de ladite Cour tels que « *l'extrême gravité des faits, qui heurtent l'ordre public, s'agissant notamment de faits de viols commis sur une personne, qui plus est en état de précarité sociale ; l'opportunisme dont l'intéressé a fait preuve pour réaliser ses fantasmes au mépris de l'intégrité de sa victime dont il n'ignorait ni la faiblesse ni la fragilité; ainsi que les conséquences indéniables de ces faits, tant sur le plan psychologique que sur le plan sexuel, que de tels agissements sont susceptibles de causer sur la victime* », également relevé, entre autres, qu'« *Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et qu'« *Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, ce qui est en inadéquation avec le rôle d'un père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Tenant donc compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ». Le requérant n'est ainsi pas fondé à alléguer que la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a fixé sa durée à huit ans et en quoi elle serait proportionnée. Qui plus est, à défaut pour le requérant de circonscrire concrètement tous les éléments de fait et de droit qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, son grief est dépourvu de toute utilité.

*In fine*, quant aux problèmes médicaux du requérant, le Conseil observe qu'ils ont été pris en compte par la partie défenderesse et qu'en tout état de cause, le requérant confirme ne pas les avoir étayés avant la prise de l'acte entrepris en les déposant en annexe de sa requête. Par ailleurs, dès lors qu'ils ont tous été établis entre décembre 2021 et septembre 2023, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son incarcération à la prison de Lantin aurait empêché le requérant de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils soient transmis à la partie défenderesse en temps utile.

Surabondamment, le rapatriement du requérant infirme son affirmation selon laquelle lesdits problèmes médicaux entraîneraient dans son chef une impossibilité médicale de voyager.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT